

Sainte-Foy, le 05 février 2002

\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

Objet : Congé fiscal de cinq ans pour un médecin ayant terminé sa résidence

N/Réf. : 01-0109452

\*\*\*\*\*,

La présente est pour faire suite à votre lettre du \*\*\*\*\* ainsi qu'aux discussions téléphoniques que nous avons eues par la suite, au sujet du congé fiscal pour une nouvelle société (ci-après le « congé fiscal »).

Plus particulièrement, vous vous interrogez sur la possibilité pour une société, constituée par un médecin ayant récemment obtenu son permis de pratique, de se prévaloir des avantages fiscaux relatifs au congé fiscal. En effet, dans le cadre du projet de loi 169 (2001, chapitre 34) intitulé « *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives concernant l'exercice des activités professionnelles au sein d'une société* », un ordre professionnel pourra, en vertu d'un règlement, permettre à ses membres d'exercer leurs activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée ou d'une société selon les conditions, modalités et restrictions que pourra fixer l'ordre professionnel.

À cet égard, vous nous soumettez la situation suivante :

*« Nous sommes un groupe de médecins qui sommes dans notre 3<sup>e</sup> année de stage (ou 3<sup>e</sup> année de résidence). Ce stage, 40 heures semaine, **est rémunéré en tant que salarié.** Puisqu'après 2 années de résidence nous obtenons un permis de pratique en médecine familiale, durant notre 3<sup>e</sup> année il nous est permis de faire du dépannage. Cette activité consiste à effectuer le même travail que durant notre stage **mais en facturant à l'acte.** Ainsi, nous sommes probablement considérés comme travailleur autonome au point de vue de l'impôt. C'est une activité qu'on ne fait qu'à l'occasion vu notre horaire du temps très chargé la troisième année (environ une dizaine de fois). En fait, par cette activité, on prend de l'expérience pour l'année 1 où nous ne commencerons à travailler qu'à l'acte. »*

OPINION

Pour pouvoir se qualifier comme société admissible au congé fiscal, la nouvelle société doit satisfaire à toutes les conditions requises à l'article 771.5 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., chap. I-3) (la «loi»). Par ailleurs, la loi prévoit certaines restrictions à l'égard de la qualification d'une nouvelle société à titre de «société admissible», notamment dans les cas visés au paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 771.6 et à l'article 771.7 de la loi. Ces dispositions se lisent comme suit :

« 771.6 Une société n'est pas une société admissible pour une année d'imposition si, à un moment quelconque compris dans la période s'étendant du jour de sa constitution en société jusqu'à la fin de cette année, la société :

[...]

- f*) exploitait une entreprise admissible principalement en raison de l'acquisition ou de la location de biens d'une autre personne ou d'une société de personnes qui, à un moment quelconque dans les 12 mois précédant cette acquisition ou location, exploitait une entreprise dans laquelle elle utilisait ces biens et qu'il est raisonnable de croire qu'en raison de cette acquisition ou location, la société a continué l'exploitation de l'entreprise ou d'une partie de l'entreprise de l'autre personne ou de la société de personnes.

« 771.7 Lorsque l'entreprise exploitée au cours d'une année d'imposition par une société peut raisonnablement être considérée dans les faits comme constituant principalement la continuation d'une ou plusieurs entreprises ou d'une partie d'une ou plusieurs entreprises qu'une ou plusieurs autres personnes ou sociétés de personnes exploitaient auparavant et que, si ce n'était du présent article, la société serait une société admissible pour cette année ou une année d'imposition subséquente, la société est réputée, si le ministre en décide ainsi, ne pas être une société admissible pour ces années.»

Selon la situation factuelle que vous nous soumettez, un médecin obtient un permis de pratique en médecine familiale après avoir complété deux années de résidence. À compter de la 3<sup>e</sup> année de résidence, le médecin peut facturer à l'acte lorsqu'il effectue du dépannage.

Dans l'éventualité où un médecin décide d'exercer ses activités professionnelles au sein d'une société, cette dernière pourra être considérée comme étant une société

\*\*\*\*\*

admissible pour le congé fiscal seulement si les conditions énumérées à l'article 771.5 de la loi sont rencontrées et que le médecin ait exercé, après l'obtention de son permis de pratique, ses activités professionnelles au sein de la nouvelle société.

Toutefois, si un médecin exerçait ses activités professionnelles à titre de travailleur autonome dans les douze mois précédant l'exercice de celles-ci au sein d'une nouvelle société, nous sommes d'avis que la société ne pourra se prévaloir du congé fiscal et ce, même si le médecin a exercé ses activités à titre de travailleur autonome que pour une très brève période de temps.

En effet, à l'égard de la situation soumise, l'application tant des dispositions du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 771.6 que celles de l'article 771.7 de la loi repose sur le constat que l'entreprise exploitée par la nouvelle société puisse être considérée comme étant principalement la continuation de l'entreprise exploitée par le médecin. Aussi, lorsqu'un médecin prend la décision d'exercer sa profession au sein d'une société nouvellement constituée alors qu'il exerçait auparavant sa profession à titre de travailleur autonome, nous sommes d'avis qu'il y a continuation au sens donné à cette expression au paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 771.6 et à l'article 771.7 de la loi.

\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*